



DEL n° – 2023/79

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
CANTON DE LA ROCHE SUR FORON
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CRUSEILLES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six du mois de juin, le conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, maire de cette commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le mercredi 31 mai 2023.

Présents : 22

Sylvie MERMILLOD, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Chrystel BUFFARD, Jean PALLUD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ, Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO, Louis JACQUEMOUD, Lionel DUNAND.

Représentés : 5

Robert AMAUDRY, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Marylou BOUCHET, Solange PAIREL.

Absent : ///

.

Quorum : 14

Monsieur Patrice CLAVILIER a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	22
Représentés :	5
Absent :	///
VOTE : Votants	27
Pour :	27

**OBJET : CONTRAT D'OBJECTIFS ET D'AMENAGEMENT DURABLE (COAD) DANS
LE CADRE DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE,
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTALE (AFAFE)**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une étude d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE – ex-remembrements agricoles) est en cours d'élaboration sur la Commune.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) s'est réunie le 27 mars 2023 et a voté la poursuite du projet pour remédier aux dommages causés sur le parcellaire agricole par la construction de l'A41 Nord.

La CCAF a approuvé un périmètre d'étude qui est joint à la présente délibération. Ce périmètre représente 932 hectares dans lesquels se retrouvent 3 227 parcelles, 634 comptes de propriété et 32 exploitations.

Par ailleurs, la CCAF a également approuvé un Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD), annexé à la présente délibération, qui comprend les cinq grands items suivants :

- Améliorer et pérenniser les structures d'exploitations agricoles ;
- Un projet intégrant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Des travaux connexes adaptés aux risques naturels ;
- Protéger les milieux naturels ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager.

Ce document est donc composé des prescriptions et recommandations que devront suivre le nouveau plan parcellaire et le projet de travaux connexes. Ces éléments sont issus de l'application des législations et règlements relatives, notamment, à l'environnement.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le COAD tel que présenté.

Pour la bonne information des membres du Conseil Municipal, Madame le Maire explique que la prochaine étape de l'étude d'AFAFE sera une mise à l'enquête publique du périmètre d'étude. Cette enquête publique sera organisée par le Département de la Haute-Savoie et se tiendra certainement à l'automne 2023.

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

VU le Décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Décret du 3 mai 1995, prorogé le 3 mai 2000, puis le 5 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A41 Nord et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU le Décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois / Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Titre II du livre I^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la délibération n°2021/37 du 06 avril 2021 portant renouvellement des membres propriétaires et des représentants de la Commune au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'approuver le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable tel que présenté ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** de la poursuite de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune.
- **PREND ACTE** du périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental tel que présenté.
- **APPROUVE** le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable tel que présenté.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable.

Pour Copie Conforme

Signatures

Le secrétaire de séance

Patrice CLAVILIER



Le Maire

Sylvie MERMILLOD



Télétransmise en Sous-Préfecture le : **12 JUIN 2023**

Mise en ligne sur le site internet le : **12 JUIN 2023**



Conseil Départemental de Haute-Savoie



CONTRAT D'OBJECTIF ET D'AMENAGEMENT DURABLE (COAD)

Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

GEOFIT
EXPERT



Annexe 2



LE PROJET	
Client	Conseil Départemental de Haute-Savoie
Projet	Contrat d'Objectif et d'Aménagement Durable (COAD)
Intitulé du rapport	Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

LES AUTEURS	
	GEOFIT EXPERT - 305 Rue John Mac Adam - 30900 NÎMES Tél : 04 66 64 55 17
	Cerég Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor - 34080 MONTPELLIER Tél : 04 67 41 09 80 - Fax : 04 67 41 09 81 - montpellier@cerég.com www.cerég.com

Ref GEOFIT – N1122086
Ref. Cerég - 2022-CI-000036

HISTORIQUE DES VERSIONS				
Id	Date	Établi par	Vérifié par	Description des modifications / Evénements
V1 GEOFIT	06/02/2023	Marlène ROCHE	Thierry TACCARD	Version initiale
V1 CEREG	06/02/2023	Sheldene Lucas	Alexia CONSTANTIN	Version initiale
V2 CEREG	21/03/2023	Sheldene Lucas	Alexia CONSTANTIN et Adeline POIRIER	Intégration des remarques client



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES	5
A.I. CONSTAT	6
A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	7
A.II.1. Objectif 1a : Réduire le morcellement du parcellaire	7
A.II.2. Objectif 1b : Supprimer les parcelles enclavées	7
A.II.3. Objectif 1c : Améliorer les conditions d'exploitation	7
A.III. MISE EN ŒUVRE	7
B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
B.I. CONSTAT	9
B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	10
B.II.1. Objectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP	10
B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement	10
B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides	10
D.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau	11
B.II.5. Objectif 2e : Tendre vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques	11
MISE EN ŒUVRE	11
C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS	13
C.I. CONSTAT	14
C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	14
C.III. MISE EN ŒUVRE	14
A. OBJECTIF N°4 – PROTEGER LES MILIEUX NATURELS	15
A.I. CONSTAT	16
A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	16
A.II.1. Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides	16
A.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant	16
A.III. MISE EN ŒUVRE	17
B. OBJECTIF N°5 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	18
B.I. CONSTAT	19
B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	19
B.II.1. Objectif 5a : Conserver l'entretien d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du terroir	19
B.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine	19

D.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme	19
B.III. MISE EN ŒUVRE	20
C. CARTOGRAPHIQUE SYNTHETIQUE	21

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Milieux humides dans le périmètre du projet d'AFAE (source : Cereg, Aoul, 2022)	10
Illustration 2 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Cereg, 2022)	12
Illustration 3 : Haies dans le périmètre du projet d'AFAE (source : Cereg, Juillet, 2022)	16
Illustration 4 : Milieu boisé et humide dans le périmètre du projet d'AFAE (source : photo, Cereg, juillet, 2022)	16
Illustration 5 : Paysages dans le périmètre du projet AFAE (source : Cereg, juillet, 2022)	19
Illustration 6 : Eléments du patrimoine, l'ont de la Caille et activité d'élevage (source : Cereg, juillet, 2022)	19

INTRODUCTION

À la suite de la construction de l'autoroute 41 Nord en 2008, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées par le Département de Haute-Savoie dans les communes traversées par l'infrastructure. Il en est ressorti la nécessité de lancer une procédure d'aménagement foncier afin de remédier aux perturbations engendrées par l'autoroute A41 Nord sur le foncier, le paysage ainsi que les milieux naturels et agricoles.

La séance du 12 octobre 2021 de la CCAF a été la poursuite de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE) au droit de la commune de Cruseilles.

Les objectifs dits lors de cette CCAF en séance du 12 octobre 2021 sont :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Le périmètre de l'AFAFE proposé s'étend sur un périmètre suffisamment exhaustif afin d'en retenir ses potentialités soit près de 795 ha. Un état initial de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AF-AFE) a été réalisé par les bureaux d'études GEORIT Expert et Cereq Ingénierie.

Le présent Contrat d'Objectifs pour un Aménagement Durable (COAD) expose la synthèse des données techniques des propositions et recommandations, notamment environnementales, de l'étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE).

Pour rappel, le COAD est un outil stratégique et opérationnel pour la mise en place du futur aménagement. Il comprend en outre, la proposition d'aménagement exposée par la CCAF selon l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche.

Le présent document devra être validé afin d'assurer un aménagement durable du territoire et ainsi permettre l'atteinte des différents objectifs.

La non-application des différents objectifs présentés dans le COAD devra être justifiée par des raisons d'intérêt général et la mise en place de mesures compensatoires.

A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES



A.I. CONSTAT

L'analyse de l'état initial du territoire a montré que la zone d'étude présentait un grand nombre de parcelles et beaucoup de propriétaires. Ce morcellement de la propriété foncière, qui s'est trouvé renforcé par la construction de l'A41 Nord, a un effet négatif sur l'activité agricole puisqu'il complique les conditions d'exploitation. Le passage de l'autoroute a également créé un effet de coupure dans la zone d'étude qui donne lieu à des difficultés d'accès pour les agriculteurs, en particulier dans certains secteurs.

On relève notamment que :

- la zone d'étude représente 698 comptes de propriété pour 3 743 parcelles ;
- la surface moyenne des comptes de propriété est de 1,4 ha ;
- plus de 60% des comptes de propriété font moins de 0,5 ha ;
- 11 exploitations ont des parcelles de part et d'autre de l'autoroute soit 34% des exploitations de la zone d'étude ;
- le secteur au Sud-Est de l'autoroute comporte des problèmes d'accès causés par la suppression de plusieurs passages.

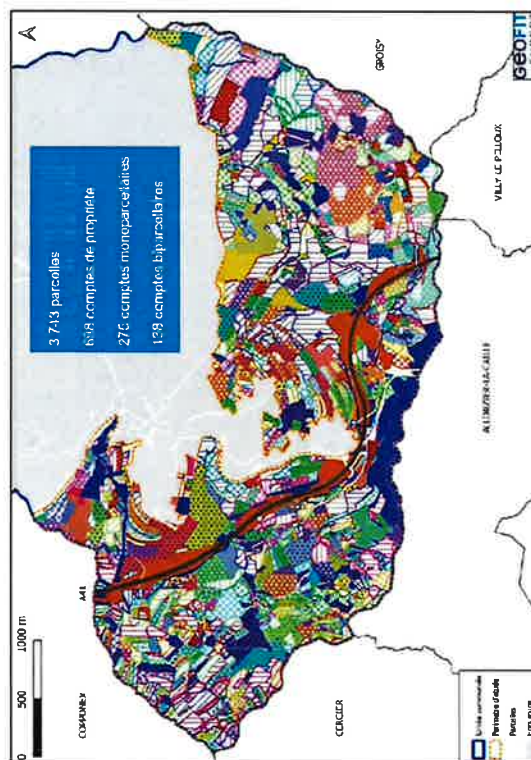


Illustration 14 : Comptes de propriété

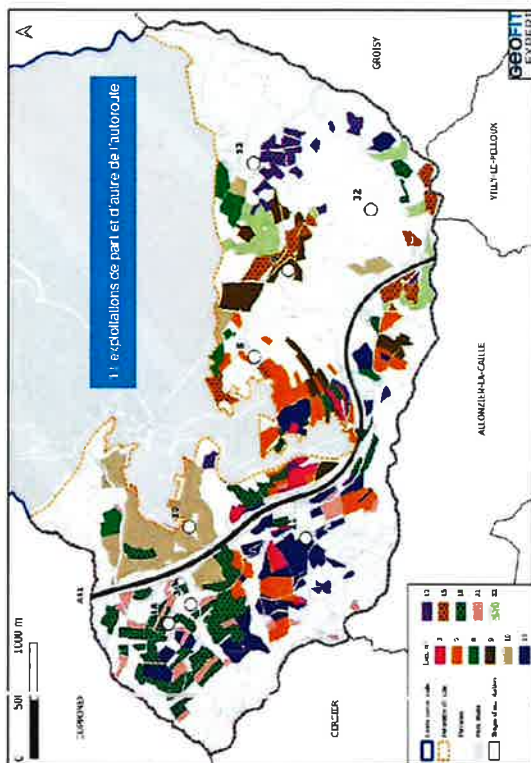


Illustration 18 : Exploitations agricoles sur l'autoroute

B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES



Page 8 sur 22

Etude d'Aménagement d'Intérêt Agricole Forestier et d'Environnemental

Opport N°122016

Area 2022-1-000006

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 074-217400969-20230606-DEL2023_79-DE

S²LO

B.I. CONSTAT

■ Nappe souterraine et captages AEP

Le périmètre d'AFAFE se situe sur une nappe souterraine modérément vulnérable compte tenu de :

- son utilisation pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- de la présence de périmètres de captages au droit du périmètre du projet d'AFAFE (captage de la Duai et d'Allonville forage mullerienne) ;
- de sa connexion avec un grand nombre de zones protégées ;
- et de sa nature peu aquifère.



Illustration 1 : Périmètres de captages au droit de la zone d'AFAFE (source : AEP Auvignin-Mont-Abe, 2022)

■ Eau de surface et milieux aquatiques

Concernant les eaux de surface, plusieurs zones sont sensibles à l'eutrophisation ou fait des éléments phosphorés et de stagnations ponctuelles des écoulements.

De plus, il s'agit d'une zone de répartition des Eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages, prélèvements et besoins du milieu naturel).

Tous les cours d'eau de la zone sont classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et 1ère catégorie piscicole.

De plus, ils sont aussi concernés par des zones de frayères (Poisson Liste 1 et Ecrevisses Liste 2) et en liste 1 pour la continuité écologique et les Usages en liste 2.



Illustration 2 : Hydrographie au droit de la zone d'étude

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

B.II.1. pObjectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP

Le remembrement parcellaire devra prendre en compte la présence des captages sur le périmètre du projet d'AFAP. En effet, les captages de la Douai et d'Albionier forage n'ont l'objet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de Service d'Utilité Publique (SUP) précisant les règlements applicables aux secteurs qui les identifient. Ces ressources en eau sont vulnérables pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et font l'objet de contrôles qualitatifs/quantitatifs obligatoires.

Le remembrement parcellaire ainsi que les travaux connexes devront permettre d'assurer la préservation de la ressource en eau sous-jacente, en évitant les risques de pollution et d'interférences.

B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement transportent des contaminants du sol tels que les pesticides, les engrais et les hydrocarbures. La présence d'un sol épais et végétalisé, d'arbres et d'arbustes permettrait l'épuration de ces contaminants avant leur rejet vers les milieux récepteurs.

L'urbanisation à travers la création de nouvelles surfaces imperméabilisées :

- n'autorise pas la percolation de l'eau à travers le sol jusqu'aux nappes ;
- n'autorise pas l'épuration des contaminants par les systèmes racinaires ;
- augmente le ruissellement de surface.

Les eaux de ruissellement contaminées vont alors canalisées directement vers les cours d'eau à proximité ou bien dans des zones sujettes à des phénomènes de ruissellement (stagnation des eaux).

De même certaines pratiques agricoles peuvent engendrer une augmentation du ruissellement au profit de l'infiltration des eaux dans la nappe.

Dans les deux cas, l'artificialisation des sols impacte les écoulements et peut augmenter les risques liés aux inondations et débordement des cours d'eau.

Enfin les fertilisants et pesticides utilisés en agriculture ainsi que la pollution liée à la circulation sur les routes et chemins peuvent générer une contamination de ces eaux s'écoulant dans les cours d'eau et/ou s'infiltrant dans les nappes.

La gestion qualitative et quantitative de ces eaux pluviales est donc un élément majeur dans la réalisation de l'aménagement. Les exploitants devront s'assurer d'effectuer des bonnes pratiques au droit de leurs parcelles. L'objectif étant de conserver l'épuration et le bon écoulement de ces eaux.

B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylves et zones humides

Les milieux humides tels que les nappes et les cours d'eau représentent des écosystèmes riches en biodiversité et fournissent de nombreux services.

Les ripisylves assurent un rôle dans la maintenance des berges ainsi que plusieurs fonctions : corridor biologique, habitats des espèces, et épuration des eaux.

Les zones humides englobent de manière générale les écosystèmes où l'eau est le principal élément du milieu naturel et de la richesse faunistique/floristique du milieu. Ces dernières présentent un intérêt important en agriculture puisqu'elles assurent les fonctions suivantes :

- Lutte contre l'érosion des sols ;
- Ralentissement des ruissellements ;
- Epuration des contaminants des eaux de ruissellement ;
- Captage du CO₂ et autres nutriments des sols ;
- Stockage de l'eau dans les nappes phréatiques et soutien des débits des cours d'eau ;
- Qualité paysagère.

De fait les zones humides participent à la préservation de la richesse des sols et de la ressource en eau.

Par ailleurs, ces milieux sont concernés par une réglementation stricte au titre de la police de l'eau et/ou plus largement à la réglementation « Eau » telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. De même les plans et programmes tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) intègrent des objectifs et règles pour ces aires d'écoulement associées aux zones humides et ripisylves.

Il est donc nécessaire d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- en assurant la conservation des zones humides inventoriées et identifiées par les documents d'urbanisme ;
- en prévoyant et restaurant la végétation riveraine afin d'assurer notamment la maintenance des ripisylves et des berges ;
- et en veillant de manière générale à la préservation du lit mineur, moyen et majeur des cours d'eau.



Illustration 3. Milieux humides dans le périmètre du projet d'AFAP (Source : Ceris, Août, 2022)

B.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau

Les cours d'eau sont soumis à des pressions majeures importantes liées à l'imperméabilisation des sols, la fragmentation des habitats, le déversement de pollutions diverses, etc.

Ainsi, la préservation et la gestion durable des cours d'eau sont définies comme d'intérêt général et identifiées par de nombreux plans et programmes tels que le SDAGE.

La réalisation de travaux peut engendrer des incidences sur ces milieux, tels que le déversement de pollutions accidentelles et un déséquilibre dans l'écoulement des eaux.

Une réglementation s'articule autour de la réalisation de travaux d'aménagement au droit des lits mineurs et major de cours d'eau ouverts ou 3 expertises au regard de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, la réalisation de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau doit permettre d'assurer une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux souterraines et de surface.

B.II.5. Objectif 2e : Tendrer vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques

Les intrants chimiques désignent l'ensemble des produits nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole. L'utilisation de ces produits représente

- un enjeu économique :
 - coût important,
 - * utilisation chronique engendrant une diminution de la richesse des sols.
- Un enjeu environnemental :
 - pollution des sols,
 - perte de biodiversité, etc.)
- En un enjeu social :
 - pollution de la ressource en eau,
 - pollution de l'air, etc.

Dans une logique de développement durable, il est donc essentiel d'encourager les exploitants dans la réduction de l'usage des intrants chimiques (pesticides, fongicides, désherbants) et le travail respectueux des sols.

L'utilisation de ces entrants est déjà limitée sur le territoire car majoritairement liée à la présence de vergers sur les coteaux Sud.

B.III. MISE EN ŒUVRE

Capotages AEP

- Tout changement d'activité agricole notable en zone de PPR devra faire l'objet d'un avis de l'ARS pour s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe sous-jacente.
- Eviter les travaux connexes dans ces zones et respecter les prescriptions liées aux CUP des captages ;

Préserver les axes d'écoulement

- Assurer la transparence hydraulique des eaux pluviales (clôtures perforées, fossé enherbé, etc.) ;
- Eviter l'imperméabilisation des sols et les modifications de la topographie actuelle (terrassement, remblaiement) ;
- Respecter les prescriptions définies par le PPRMP de la commune de Luserne concernant les zones exposées à des risques naturels (torrentiel, ravinement, hydromorphie) ;

Réduction des intrants chimiques

- Eviter les modifications parcelaires pour les vergers utilisant des intrants chimiques ;
- Les exploitants agricoles disposant de terres agricoles en bordure de cours d'eau et axes d'écoulement, doivent les border d'une bande tampon de 5,0 m de large au minimum sans traitement phytosanitaire, ni fertilisation ;

Préserver et restaurer les cours d'eau, ripéphyte et zones humides

- Végétaliser les berges sur 5m de largeur à partir du haut de chacune des berges et renforcer / restauration de la végétation ligneuse ;
- Choisir des espèces autochtones, diversifiées, adaptées et à faible consommation d'eau ;
- Maintenir en l'état des mares et plans d'eau (pas de comblement ni drainage) et des zones et prairies humides ;
- Stabiliser, si nécessaire, certaines berges qui ont subi des dégradations notables par le bétail et en luttant contre la dégradation des berges en limitant les accès au cours d'eau par le bétail ;

Travaux en cours d'eau

De manière générale :

- Préserver la qualité des eaux pendant les travaux connexes :
 - Mise en place de système d'assainissement des zones de chantier ;
 - Eviter le transfert des Matières En Suspension (MES) en mettant en œuvre des plages à MES ;
 - Nettoyage systématique des engins avant circulation sur la voie publique.
- Réaliser les travaux en dehors des périodes à enjeux pour la faune et la flore (reproduction, nidification, développement) et en dehors des périodes de fortes pluies afin de limiter les risques d'érosions des zones mises à nu ;
- Mettre en place de mesures Éviter-Réduire-Compenser pour les eaux superficielles et la biodiversité pouvant éventuellement nécessiter des expertises complémentaires ;
- Accompagner ces mesures afin de favoriser le bon déroulement des travaux.
- Assurer la préservation du lit mineur des cours d'eau suivant notamment les interdictions qui s'y appliquent :
 - Les travaux autre que ceux liés à l'entretien des cours d'eau sont interdits,
 - Toute modification des profils en long et en travers est interdite, et les usages et couverture de cours d'eau/fosses sont interdits hors franchissement de voirie,

- Tout déplacement / retrait / apport de matériaux dans les lits mineurs est interdit.
- Assurer la préservation du lit moyen et majeur des cours d'eau suivant notamment les préconisations :
 - Préservation / maintien de l'occupation des sols existantes : pas de déboisement ni de mise en culture ;
 - La mise à nu des sols est interdite. Pour limiter le risque d'érosion, les sols sont à minima enherbés ;
 - Le travail des terres dans les emprises cultivées doit se faire perpendiculairement à la pente pour limiter le risque d'érosion et la mise en vitesse des écoulements ;
 - Examen de l'impact propre et cumulé des éventuels remblais ;
 - Dans l'emprise des zones inondables connues, les remblais éventuels doivent faire l'objet d'une compensation totale volume à volume.
- Assurer le rétablissement des écoulements naturels dans le cadre de la création d'ouvrages (respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 28/11/2001 et du 13/02/2002). De plus, ces ouvrages devront permettre le maintien de la continuité biologique et la transparence hydraulique pour la crue de référence (centennale au minimum) ;
- Aménager les chemins / pistes le long des cours d'eau à une distance minimale de 5m du haut de berge ;

Pont de vigilance

Il a été mis en évidence que la création de l'autoroute A41 a engendré une rupture de la continuité des écoulements sur le potentiel cours d'eau drainant la zone humide du secteur « Les Ébréaux ».

Aucun ouvrage de franchissement n'a été créé dans la continuité de l'axe d'écoulement initial. Le ruissseau a été décourré en amont de l'autoroute A41 pour se rejeter dans le Nant de Saint-Martin après un parcours de 800 m. Ainsi qu'initialement, il s'écoulait vers le Sud et se jetait directement dans les Usés.

Si les conditions géotechniques le permettent, il pourrait être créé un nouveau ouvrage de franchissement sous l'A41 dans la continuité de l'axe d'écoulement existant, tel que reporté sur l'illustration ci-dessous.



Illustration 4 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Carég, 2022).

C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS



C.I. CONSTAT

La commune de Crusilles est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible (PPRNP) approuvé en mars 2008. De fait, le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) est concerné par ces différents risques, à savoir :

- Torrente ;
- Glissement de terrain, instabilité de terrain, terrain hydromorphe et ravinement ;
- Chutes de pierres ;
- Avalanches ;
- Séismes.

En fonction des risques, les risques sont évalués selon différents niveaux d'exposition, de faible à fort. Chaque risque étant associé à un règlement strict défini par le PPRNP.

Les futurs travaux prévus par l'AFAFE devront respecter le règlement applicable au droit de ces différents zonages.



Illustration 5 : Cartographie des risques naturels du PPRNP sur la zone d'étude

C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le risque naturel est la rencontre entre un aléa naturel (ex : débordement de cours d'eau) et des enjeux (humains, environnementaux, économiques). Il existe différents niveaux d'exposition : fort, modéré, faible et hors zonage. Le PPRNP de la commune de Crusilles définit l'ensemble de ces niveaux sous forme de zonage cartographique.

Les zones exposées à des risques naturels forts sont soumises à des restrictions importantes voire à des interdictions d'aménagement. Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles bâties dans ces zones d'alertes fortes.

Ainsi de manière générale, il conviendra de préserver strictement les zones d'alertes fortes de tout aménagement.

Dans les zones exposées à des risques naturels faibles et modérés, bien que le risque soit moins important, il est important de prendre en compte plusieurs prescriptions relatives à ces zonages.

Il conviendra d'assurer et d'adapter les travaux connexes à ces dispositions.

Par ailleurs, au-delà du PPRNP de Crusilles, les zones d'expansion de crues représentent des zones naturelles où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre. Ces zones sont à préserver dans la mesure où elles diminuent considérablement les dégâts érosifs des crues et permettent un bon écoulement des eaux.

Lors du remembrement parcellaire, les exploitants devront veiller à la préservation de ces zones d'expansion de crues.

C.III. MISE EN ŒUVRE

- Lors de la réalisation du projet d'AFAFE, les propriétaires devront avoir à disposition le règlement du PPRNP et la cartographie des risques naturels afin de pouvoir appliquer les différents règlements applicables à leurs parcelles.
- Dans les zones exposées à un risque fort (zonage X), il conviendra de proscrire strictement toute nouvelle installation, construction, remblai, terrassement, et imperméabilisation. Il s'agit de zones concernées par les risques suivants : torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres et avalanche.
- La réalisation de travaux connexes dans les zones d'alertes faibles et modérés nécessitera la bonne prise en compte des prescriptions du PPRNP de Crusilles. Ces prescriptions concernent notamment la réalisation d'études géotechniques préalables, l'encadrement des rejets (pluviaux, assainissement...), des restrictions pour les imperméabilisation et remblais nouveaux, etc.,
- En cas de travaux en zone d'expansion de crue, assurer la mise en place de mesures préventives en phase chantier, telles que : effectuer un suivi météorologique régulier, stocker tout matériel affectant au chantier hors zone d'expansion de crue, assurer la transparence hydraulique du terrain, etc.,
- De manière générale, éviter les terrassements et l'imperméabilisation de nouvelles surfaces en zone d'expansion de crue.

A. OBJECTIF N°4 – PROTEGER LES MILIEUX NATURELS



A.I. CONSTAT

➤ Milieux humides et boisés

Au sein du périmètre de projet d'AFAGE, des zones humides présentant un fort enjeu de conservation ainsi qu'une prairie humide présentant un enjeu de conservation modéré ont été recensées sur la zone d'étude. Également, des boisements, des haies et des cours d'eau ont été comptabilisés et permettent l'installation d'une faune patrimoniale.

Hormis ces habitats, la majorité des habitats relevés sur la zone d'étude sont des parcelles agricoles, des parcelles pour le pâturage ainsi que des parcelles urbanisées (habitations, jardins privés, bâtiments agricoles, bassins de rétention).

Concernant la flore, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude et aucune n'est considérée comme potentielle.

➤ Haies

Les haies qualifiées comme étant « efficaces » représentent 42% tandis que les haies qualifiées de « moyennement efficaces » représentent 51% de la globalité des haies.

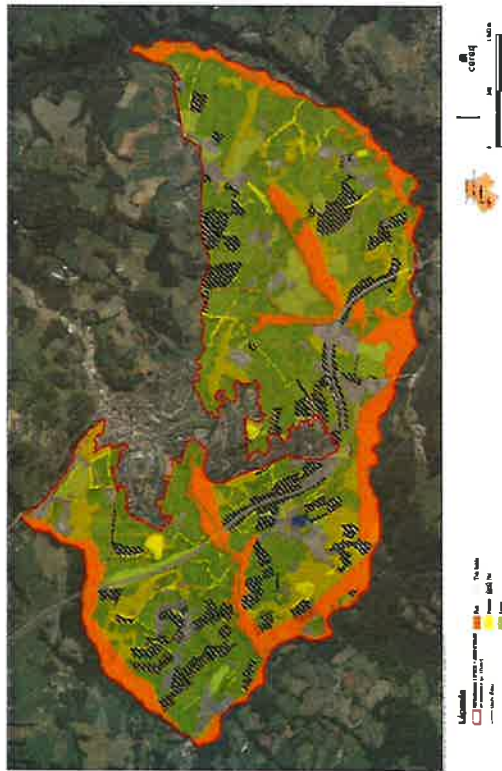


Illustration 6 : Enjeux écologiques orientés sur la zone d'étude

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

A.II.1.Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides

Il est important de maintenir certains éléments du paysage afin de conserver des zones de refuge, de corridors écologiques, de reproduction et d'alimentation pour la faune sauvage commune, patrimoniale et protégée comme les cours d'eau et les boisements. En effet, ces éléments sont essentiels à des espèces présentes sur le territoire, comme la Louette d'Europe, le Sonneur à ventre jaune, l'aulnaie en réje générale mais également pour les chiroptères.

Par ailleurs, la préservation des milieux humides suivants : le ruisseau de Nant de Bougy, de Nant de Saint-Martin, de Nant de Pesse Vieille et la rivière des Usues constituent des corridors écologiques très intéressants. Leurs ripisylves permettent notamment les déplacements des espèces.



Illustration 7 : Haies boisées et humides dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : photo, Cerep, juillet, 2022)

A.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant

Les haies jouent un rôle non-négligeable dans la gestion des eaux pluviales et dans l'érosion des polluants (nitrates, pesticides issus de l'activité agricole notamment). Ainsi, il est primordial de préserver le réseau déjà existant et encourager à la création de nouvelles haies. En effet la création de nouvelles haies permettrait de favoriser l'apparition de biodiversité par la création de corridors écologiques.



Illustration 8 : Haies dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : Cerep, juillet, 2022)

A.III. MISE EN ŒUVRE

- Restaurer la ripéylve sur des secteurs dégradés. Les espèces pouvant être replantées au sein des secteurs dégradés doivent être en cohérence avec les essences présentes sur le secteur comme le Noisetier, le Chêne pédonculé, l'Erable champêtre, le Peuplier. Les essences doivent également être locales ;
- Maintenir en l'état les mares et plans d'eau : Aucun drainage ni comblement ne devra y être effectué au droit des milieux humides ;
- Maintenir les corridors entre les foyers et éviter le curage de ces derniers en période de reproduction des amphibiens afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que la destruction d'habitats d'espèces protégées. Le curage est donc à éviter entre septembre et mars ;
- Entretenir les haies entre novembre à mars, soit en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune ;
- Limiter la suppression des haies en réalisant des ouvertures minimales dans les haies afin d'accéder aux différentes parcelles agricoles ;
- Maintenir les arbres isolés, y compris les arbres morts, et notamment ceux de gros diamètre qui pourraient abriter des espèces saproxyliques ;
- Conserver les haies déjà existantes, en cas d'arrachage, ces dernières seront compensées ;
- Pour la plantation des haies, il est nécessaire de prendre en compte des essences locales et en cohérence avec celles présentes sur le secteur d'étude. Les haies plantées devront assurer les fonctions hydrauliques, brise-vents, écologiques et paysagères. Il sera également préférable de planter des haies multi-strales (herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) pour assurer la présence de zones de refuge et de reproduction pour la faune ;
- Prendre en compte les préconisations détaillées dans le guide de gestion durable des haies (Chambre d'agriculture Pays de la Loire, Chambre d'agriculture de Bretagne, 2020) dans le cadre du maintien et de la conservation des haies.

DEL 2023/79 du 06/06/2023

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 074-217400969-20230606-DEL2023_79-DE

B. OBJECTIF N°5 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER



B.I. CONSTAT

Le paysage du projet d'AFAFE reste globalement rural, avec de nombreuses terres agricoles et des forêts, et ponctuellement des zones anthropisées comme le passage de l'A41 et la présence du centre urbain de Crusilles au Nord. Le périmètre du projet est traversé de l'Est à l'Ouest par l'autoroute A1. La bordure Sud étant constituée par le cours d'eau les Usès.

Le paysage est marqué par une succession de milieux ouverts (prairies) et fermés (forêts). Par sa nature vallonnée, il offre quelques points de vue sur cette succession de milieux. Les milieux ouverts sont majoritairement constitués de prairies de fauche de basse et de moyenne altitudes permanentes. Quelques monocultures extensives, friches, jardins et grandes haies se distinguent du paysage. Elles s'inscrivent généralement sur des zones de plateau, ou bien dans les pentes des reliefs présents. Ces zones sont considérées comme secteur d'intérêt paysager par leur nature par fois bocagère.

Les haies présentent ainsi un intérêt important, permettant de structurer le paysage, notamment sur la partie Est de la zone d'étude. Les milieux fermés, constitués de massifs boisés, sont notamment présents sur les parties Sud de l'A41 à l'Ouest. Ils présentent aussi un intérêt écologique et paysager. Ils s'intercalent entre les milieux ouverts et parcourent les sommets des reliefs sur la zone.

L'autoroute, n'est que peu visible depuis la zone urbaine et les nombreux points de vue, grâce à la présence des zones boisées l'entourant. Globalement, l'anthropisation (normis agricole) est très peu visible sur la zone.

D'un point de vue patrimonial, des bâtiments et groupements de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural comme le Pont de la Caille situé au Sud du projet d'AFAFE sont implantés dans le paysage de manière éparse. Le Pont de la Caille est d'ailleurs directement lié à la présence des gorges des Usès, site naturel du paysage identifié de grand intérêt.

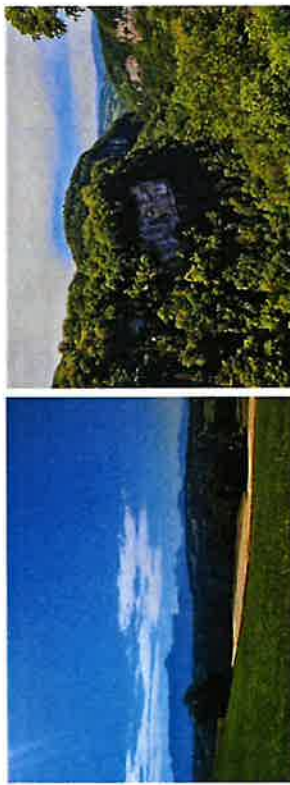


Illustration 9 : Paysages dans le périmètre du projet AFAFE (source : L'écoq, juillet, 2022)

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

B.II.1. Objectif 5a : Conservation d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du territoire

Le paysage est un élément clé de la qualité de vie des habitants d'un territoire. Il joue un rôle majeur dans l'épanouissement des habitants et fait l'objet d'attachement. A l'échelle nationale, le paysage représente, un emblème de la France et l'entité de chaque territoire. A ce titre, il est essentiel de conserver le paysage au droit du périmètre d'AFAFE caractérisé comme hétérogène alternant milieux ouverts et fermés.

Ainsi, le remembrement parcellaire devra assurer de la conservation des successions de paysages ouverts et boisés (rôle paysager et écologique non négligeable) qui structurent le périmètre d'AFAFE.

B.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine

Le patrimoine représente un fondement de la société actuelle et une source d'attractivité touristique importante. De plus, il permet de valoriser un savoir-faire et des architectures exceptionnelles comme notamment dans le cadre du projet d'AFAFE, la site touristique du Pont de la Caille.

Ainsi, dans le cadre du projet d'AFAFE, il sera important de veiller à la préservation de l'espace naturel du site touristique du Pont de la Caille ainsi qu'à la préservation des bâtiments vernaculaires.



Illustration 10 : Eléments de patrimoine, Pont de la Caille (source : L'écoq, juillet, 2022)

B.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont des outils de planification permettant de définir des règles d'encadrement d'occupation des sols et de constructions. La bonne prise en compte des prescriptions relatives aux documents d'urbanisme est à bien considérer dans la réalisation du projet d'aménagement.

Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans des zones à contraintes urbanistiques et à servitudes d'utilité publiques, qui impliquent des restrictions potentiellement importantes pour les futurs propriétaires.

B.III. MISE EN ŒUVRE

Conservat un paysage hétérogène

- Préserver et valoriser la trame « verte et bleue », des zones humides et des corridors écologiques identifiés par les documents d'urbanisme ;
- Conserver voire renforcer le réseau de haies, élément structurant du paysage ;
- Éviter tout travaux au droit des zones humides et corridors écologiques ;
- Préserver une alternance du paysage entre espace boisé et milieu ouvert (prairie).

Préserver les éléments du patrimoine

- Éviter tout travaux dans le périmètre du site touristique du Pont de la Caille. Toutefois, en cas de nécessité, le projet de construction se verra soumis à l'Architecte des Bâiments de France (ABF) ;
- Respecter les périmètres de protection des monuments identifiés par les documents d'urbanisme et leurs prescriptions (si existants) ;
- Révaloriser les bâtisses vernaculaires (aménagement de gîtes) ;

Document d'urbanisme

- Aucune remise en culturel n'est possible dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone UH, zone à aménagement, STECAL n°1 à n°9, secteur comportant des OAP et zones humides ;
- Éviter les remises en culture dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : corridor écologique, secteur d'intérêt écologique, secteur d'intérêt paysager et trame végétale ;
- Éviter la création de nouveaux chemins dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone N, secteur à risque naturel fort, corridor écologique, secteur d'intérêt paysager, trame végétale et zones humides ;
- Éviter toute modification du paysage dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone H, bâtiments identifiés par le PLU comme étant d'intérêt patrimonial ou architectural et zones délimitées en application de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme.

C. CARTOGRAPHIQUE SYNTHETIQUE



